

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-3

**MODIFIANT LES ARTICLES 7.2 ET 7.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1
RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté lors d'une séance du conseil municipal en date du 17 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller Jacques Portelance a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 442-3 modifiant les articles 7.2 et 7.3 du Règlement numéro 442-1 relatif à l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2

Le texte de l'article 7.2 du Règlement numéro 442-1, tel que modifié par le Règlement numéro 442-2, est remplacé par le texte suivant :

« 7.2 : Arrosage manuel des pelouses et autres végétations

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste, des pelouses, des haies ou autres végétaux est permis uniquement de dix-neuf heures (19 h) à vingt-deux heures (22 h), pour une durée maximale de trois (3) heures, par semaine sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, selon les jours suivants :

- adresse avec numéro civique pair : mardi, jeudi et samedi;
- adresse avec numéro civique impair : mercredi, vendredi et dimanche ».

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2

Le texte de l'article 7.3 du Règlement numéro 442-1, tel que modifié par le Règlement numéro 442-2, est remplacé par le texte suivant :


« 7.3 : Asperseur amovible, tuyaux poreux ou arrosage automatique des pelouses et autres végétations

L'utilisation d'un asperseur amovible ou d'un tuyau poreux ou l'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste, des pelouses, des haies, ou autres végétaux est permis uniquement de minuit (0h) à quatre heures (4 h), pour une durée maximale de trois (3) heures par semaine, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu, selon les jours suivants :


- adresse avec numéro civique pair : mardi, jeudi et samedi;
- adresse avec numéro civique impair : mercredi, vendredi et dimanche ».

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.




Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE




Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation du projet de Règlement	17 octobre 2022
Avis de motion	17 octobre 2022
Adoption	21 novembre 2022
Avis d'entrée en vigueur	22 novembre 2022



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE